

(N° 74.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de Loi portant révision de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

*(Voir les N°s 49 et 124 de la Chambre des Représentants,
session 1878-1879.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école ; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque

commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école ; il détermine les écoles qui sont exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes peuvent être admis ; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes doivent être adjoints.

ART. 3.

Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants indigents.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

La Députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents ; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4.

L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet de ces extensions et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

ART. 6.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

ART 7.

L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles, dont les enfants lui sont confiés.

ART. 8.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du 2^e degré.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'État ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction publique à choisir soit un professeur de l'enseignement moyen qui aura fait des études privées, soit un candidat non-diplômé ; toutefois, celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 9.

Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

1° La réprimande ;

2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement ;

3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement ;

4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 10.

Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au Gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir ; le Gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal ; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le Gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 11.

L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 9 peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au Gouverneur de la province ; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur ; le Gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

ART. 12.

Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non-diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au Gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titulaire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve dans le cas de suspendre ses leçons.

TITRE II.

De la surveillance et de l'inspection.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 13.

La surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires et aux inspecteurs du Gouvernement.

ART. 14.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs principaux dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

ART. 15.

Il y a dans chaque ressort d'inspection principale des inspecteurs cantonaux nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le nombre des inspecteurs cantonaux et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de son canton scolaire.

L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur principal ; il jouit d'un traitement fixe sur le trésor public.

ART. 16.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur principal et les inspecteurs cantonaux ; le Ministre de l'Instruction publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la Députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la Députation permanente, sur la proposition du Conseil communal, et sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

De la surveillance par l'autorité communale et les comités scolaires.

ART. 17.

Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

ART. 18.

Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19.

Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 20.

Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

ART. 21.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 22.

Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 23.

Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénûment, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III.

De la surveillance par le Gouvernement.

§ 1^{er}. DES INSPECTEURS CANTONAUX.

ART. 24.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école ; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

L'inspecteur cantonal consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur principal, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues ; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur principal lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 25.

L'inspecteur cantonal réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences ; celles-ci ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. DES INSPECTEURS PRINCIPAUX.

ART. 26.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 14, l'inspecteur principal

est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

§ 3. DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 27.

Un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'Instruction publique.

Un arrêté royal désigne les membres de ce conseil, lequel est présidé par le Ministre ou par son délégué.

Le conseil est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux, et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs.

Le mandat de chacun de ces membres est de trois ans ; il pourra être renouvelé.

Le Conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre.

ART. 28.

Chaque inspecteur principal soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

ART. 29.

Le Ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS.

ART. 30.

Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs des divers grades, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement ;

2° Les attributions du conseil de perfectionnement ;

3° L'organisation des conférences trimestrielles ;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des membres du conseil de perfectionnement, et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III.

Dépenses de l'instruction primaire et moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses.

ART. 31.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires, dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

ART. 32.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être inférieur à mille francs pour les sous-instituteurs ou à douze cents francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la Députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. Le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur, ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878.

Tout instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire, a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune, et selon les bases suivantes :

Au bout de cinq ans, cent francs.

— dix ans, deux cents francs.

— quinze ans, quatre cents francs.

— vingt ans, six cents francs.

ART. 33.

Le fonds dont il est parlé à l'article 31 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;

2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

ART. 34.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un trai-

tement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 35.

L'allocation portée au budget communal conformément au § 2 de l'article 34, les subsides de la province et ceux de l'État ne peuvent être consacrés qu'aux écoles primaires comprises dans le nombre minimum fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 2.

Les écoles qu'une commune croirait devoir établir au delà de ce nombre, sont exclusivement créées et entretenues par des allocations spéciales portées au budget communal ; elles sont néanmoins soumises à toutes les dispositions de la présente loi.

ART. 36.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ;
- 2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 37.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruc-

tion primaire a pour destination spéciale d'encourager, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers, l'établissement de crèches et l'adjonction à l'école communale de salles d'asile ou écoles gardiennes et de cours pour les adultes.

Le Gouvernement s'assure du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 38.

Aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus ; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 39.

Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années, à des élèves-maîtres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 40.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

ART. 41.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 42.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal

et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la Députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

TITRE IV.

Des écoles normales de l'État.

ART. 43.

Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Le Gouvernement peut de plus adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen, des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 44.

Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste, une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 45.

Le diplôme d'instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

Dispositions finales.

ART. 46.

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 47.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

Dispositions transitoires.

ART. 48.

Les dispenses et autorisations d'adoption ne sont plus accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il est annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles adoptées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Le Gouvernement est autorisé à continuer des subsides aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes qui en jouissent aujourd'hui en dehors des conditions imposées par l'article 37. Il sera constaté annuellement s'il y a ou non lieu de maintenir cette exception.

ART. 49.

Sont assimilés aux porteurs de diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée, placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842. Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à l'inspection, sont admis, jusqu'à la fin de 1883, à subir l'examen d'instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui ont échoué deux fois dans l'examen d'instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.

ART. 50.

La loi du 23 septembre 1842 est abrogée.

Bruxelles, le 6 juin 1879.

Les Secrétaires,
(Signé) D'ANDRIMONT. PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. GUILLERY.